

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-043839

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 10 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 22 juillet 2026 sur le thème « Inspection générale » à CABRI (INB 24)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0686

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 juillet 2026 dans CABRI (INB 24) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CABRI (INB 24) du 22 juillet 2026 portait sur le thème « Inspection générale ».

Les inspecteurs ont examiné la gestion de la préparation et de la réalisation de la modification liée au retrait du soufflet du canal d'irradiation nord de l'hodoscope du réacteur de CABRI réalisé en avril 2026. Cette opération constitue la première étape de la modification de l'interface entre l'hodoscope et le canal d'irradiation nord. La suite de ces opérations est actuellement en cours d'instruction par l'ASNR. Les inspecteurs ont en particulier examiné l'analyse réalisée au préalable par l'installation afin de vérifier que cette modification relevait bien d'une modification pouvant être autorisée par le chef d'installation.

Ils ont ensuite examiné par sondage d'autres fiches de modification et de travaux (FMT) ayant été rédigées sur l'installation ainsi que des contrôles et essais périodiques liés au contrôle du combustible post CIP (Cabri

International Program). Ils ont effectué une visite du bâtiment réacteur et se sont en particulier intéressés aux conditions de stockage des pièces issues de l'opération de retrait du soufflet.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'opération de retrait du soufflet a été réalisée de façon satisfaisante. L'analyse préalable de cette modification de l'installation, l'entraînement sur une maquette dédiée ainsi que l'élaboration d'un mode opératoire didactique ont contribué à la réussite de la réalisation de la modification. En revanche, la FMT associée, ainsi que d'autres consultées par sondage ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des mises à jour documentaires ont été réalisées dans les délais appropriés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Fiche de modification et de travaux (FMT)

Les inspecteurs ont examiné plusieurs FMT. Ils ont relevé que certains documents, identifiés lors de l'étape 1 d'analyse préalable comme impactés par la modification et à mettre à jour, n'étaient pas repris au niveau de l'étape 4 de suivi des mises à jour documentaires. Les inspecteurs ont également noté l'apparition au niveau de l'étape 4 de documents à mettre à jour qui n'avaient pas été identifiés à l'étape 1.

Ces constats interrogent sur la qualité de réalisation de l'activité important pour la protection (AIP) pour la gestion des modifications, en particulier sur la suffisance et l'exhaustivité de l'analyse préalable d'identification de l'impact de ces modifications sur le référentiel de l'INB ainsi que sur le suivi de la mise à jour documentaire.

Demande II.1. : Définir des dispositions adaptées afin d'assurer que l'AIP sur la gestion des modifications prend correctement en compte l'analyse préalable de ces modifications et le suivi des mises à jour documentaire nécessaire, conformément aux dispositions du II de l'article 2.5.2 de l'arrêté [2].

Château « X » de transfert

Les inspecteurs ont examiné les documents de suivi de la requalification de l'équipement « château X » utilisé pour retirer un assemblage du réacteur. Cet équipement nécessite une requalification avant son utilisation. Il a été indiqué lors de l'inspection que le châssis de basculement permettant de réaliser les opérations de la requalification n'avait pas été retrouvé. Par conséquent, le château « X » n'a été que partiellement requalifié pour les besoins de l'installation.

Demande II.2. : Présenter les dispositions que vous allez retenir, incluant un échéancier de la réalisation, pour assurer la qualification de l'EIP « château X », conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2].

Liste des opérations de montage et de contrôle

Les inspecteurs ont examiné la liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC) renseignée lors des contrôles et essais périodiques (CEP) 05 et 189. Ces CEP devaient être réalisés à la fin de la campagne des essais CIP. Les inspecteurs ont constaté sur différentes étapes que des corrections manuscrites étaient apportées

au cours de la réalisation des opérations sans suivi, a priori, de la traçabilité des raisons ayant conduit à ces modifications et des analyses effectuées pour justifier leur acceptabilité. Les contrôles sur les combustibles n'étant réalisés que très rarement, la traçabilité et le bénéfice du retour d'expérience de ces opérations apparaissent d'autant plus nécessaires.

Demande II.3. : Prendre les dispositions pour garantir la traçabilité, et, le cas échéant, la prise en compte du retour d'expérience, des évolutions des modalités de réalisation des CEP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr